

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du DOUBS (25)

Canton de BESANCON 3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL****COMMUNE DE CHATILLON LE DUC****Séance du 30 juin 2022****Nombre de conseillers**

- En exercice : 19
- Présents : 16
- Représentés : 2
- Absents : 1

La convocation du Conseil Municipal a été faite le : 21 juin 2022

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 1<sup>er</sup> juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 juin 2022,

Le Conseil Municipal de Châtillon-le-Duc, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Catherine BOTTERON, Maire.

Mme Catherine BOTTERON a procédé à l'appel des conseillers municipaux.

Présents : Mmes Catherine BOTTERON, Annie POIGNAND, Yasmina CATTIN, Marie-Christine BERTRAND, Agathe HENRIET, Stéphanie DULAC, Laëtitia MOUCHET, Mrs Fabien PELLETIER, Pierre MONTRICHARD, Simon DUGAS, Dorian MAZIER, Christophe MAILLARDET, Daniel BARTHOD, Renaud COLSON, Philippe PRENEL, Jean-Pierre VALLAR

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Procurations : Mme Nicole GRANDFOND donne pouvoir à Mme A. HENRIET, Mme Sylviane TRAVAGLINI donne pouvoir à JP VALLAR

Absente : Mme Séverine PUTOT

**- Délibération 2022-34 : passage à la nomenclature M57**

Mme le Maire rappelle que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71. Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Le référentiel M57 est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la Ville de Paris ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106.III loi NOTRÉ) ;
- Par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (art. 110 loi NOTRÉ) ;
- Par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (art. 242 loi de finances pour 2019)

Le référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun à partir du 1er janvier 2024 et sera applicable à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

À cet horizon, les instructions budgétaires et comptables M14, M52 (départements), M61 (SDIS), M71 (Régions), M831 (CNEFPT) et M832 (Centres de gestion) seront supprimées.

Les budgets Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M4).

Afin d'anticiper ce passage, il est proposé d'adopter au 1er janvier 2023 le référentiel M57 développée pour les budgets suivants :

- Budget principal de la commune,
- Budget du CCAS.

Catherine BOTTERON



Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 025-212501332-20220630-DELIB202234-DE

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la mise en place du référentiel M57 développé au 1er janvier 2023
- **DIT** que ce référentiel s'applique au budget principal de la commune et au budget du CCAS

Votants : 18

Pour : 18

Contre :

Abstention :